

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 279

présenté par  
M. Tian-----  
**ARTICLE 11**

Rédiger ainsi l'alinéa 128 de cet article :

« e) Par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, lorsqu'elles sont dues au titre des salariés engagés à titre temporaire qui relèvent des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle et lorsque l'activité exercée bénéficie de l'aménagement des conditions d'indemnisation mentionné à l'article L. 5424-20 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination avec la rédaction proposée dans l'article 3 du projet de loi s'agissant de l'alinéa relatif au recouvrement des cotisations des intermittents du spectacle.